

RCS : LYON

Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2011 B 04211

Numéro SIREN : 533 801 098

Nom ou dénomination : MARTEL GROUPE

Ce dépôt a été enregistré le 22/06/2023 sous le numéro de dépôt A2023/023442

FILAUPI

*SARL d'expertise comptable inscrite au Tableau du Conseil Régional Rhône –Alpes
SARL de commissariat aux comptes inscrite à la CRCC LYON*

EXPERTISE COMPTABLE
COMMISSARIAT AUX COMPTES
CONSEIL

Pierre GERARD
Laurent BECUWE
Aurélien TRONEL

MARTEL GROUPE

SAS au capital de 2.967.479 €

Siège social : 26 rue des Combattants en Afrique du Nord

69720 SAINT-LAURENT-DE-MURE

Rapport du commissaire à la fusion
sur la valeur des apports réalisés lors de l'opération de
fusion-absorption de la
SAS M.2F
par la SAS MARTEL GROUPE

Rapport présenté lors des Assemblées Générales Extraordinaires du 03 juillet 2023

Aux associés,

En exécution de la mission que vous nous avez confiée par Ordonnance du Vice-Président du Tribunal de Commerce de Lyon en date du 17 mai 2023 concernant la fusion par voie d'absorption de la SAS M.2F par la SAS MARTEL GROUPE, nous avons établi le présent rapport prévu à l'article 236-10 du Code de commerce.

L'actif net apporté a été arrêté dans le projet de traité de fusion signé par les représentants des sociétés concernées en date du 31 mai 2023. Le traité de fusion définitif comprendra quelques ajustements de ce projet.

Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée.

À cet effet, nous avons effectué nos diligences selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicables à cette mission ; ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part, à apprécier, la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des parts à émettre par la SAS MARTEL GROUPE augmentée de la prime de fusion, d'autre part, à apprécier les avantages particuliers stipulés.

Notre mission prenant fin avec le dépôt de ce rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Nous vous prions de bien vouloir prendre connaissance de nos constatations et conclusions présentées, ci-après, selon le plan suivant :

- 1. Présentation de l'opération envisagée et description des apports**
- 2. Appréciation de la valeur des apports**
- 3. Conclusion**

1. Présentation de l'opération et description des apports

1.1 Nature et contexte de l'opération

Il vous est proposé d'approuver la fusion par voie d'absorption de la SAS M.2F par la SAS MARTEL GROUPE.

1.1.1 Société Absorbante

La société absorbante (**SAS MARTEL GROUPE**) est une société par actions simplifiée au capital de 2.967.479 € divisé en 2.967.479 actions de 1 € de nominal chacune, entièrement libérées et réparties ainsi :

- 2.697.708 actions de catégorie 'O' ;
- 269.771 actions de catégorie 'P'.

Son siège social est à SAINT-LAURENT-DE-MURE (Rhône), 26 rue des Combattants en Afrique du Nord ; elle est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Lyon sous le numéro 533 801 098.

Elle a pour objet, en France et dans tous pays :

- La prise de tous intérêts et participations dans toutes sociétés, sous quelque forme que ce soit,
- L'activité de holding,
- L'assistance, l'animation et la gestion de ces sociétés en vue de leur développement,
- Fournitures d'études et de prestations de services dans l'organisation et gestion technique économique et administrative,
- La participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

1.1.2 Société Absorbée

La société absorbée (**SAS M.2F**) est une société par actions simplifiée au capital de 27.000.100 € divisé en 27.000.100 actions de 1 € de nominal chacune, entièrement libérées et réparties ainsi :

- 25.583.430 actions de catégorie 'O' ;
- 1.416.670 actions de catégorie 'P'.

Son siège social est à SAINT-LAURENT-DE-MURE (Rhône), 26 rue des Combattants en Afrique du Nord ; elle est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Lyon sous le numéro 848 260 717.

Elle a pour objet, en France et à l'étranger :

- La prise de participation sous forme quelconque dans toutes entreprises,
- L'exploitation de portefeuilles de valeurs mobilières,
- L'acquisition, la propriété, la gestion, l'administration de tous les biens mobiliers et immobiliers qui pourront lui appartenir,
- La direction, la gestion, le contrôle, la coordination et l'animation de ses filiales et participations,
- Toutes prestations de services dans les domaines financier, comptable et informatique, technique et commercial,
- La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées.
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.
- La participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

1.1.3 Liens entre les sociétés

La société Absorbée détient 2.511.657 actions ordinaires de la société Absorbante, soit environ 84,64 %.

La société Absorbante ne détient aucune participation dans le capital de la société Absorbée.

La société absorbée et la société absorbante sont toutes deux présidées par Monsieur Lionel MARTEL ; le Directeur Général des deux sociétés est Monsieur Fabrice MARTEL.

Cette fusion intervient dans le cadre d'une restructuration juridique du groupe de sociétés existant, afin de simplifier l'organisation administrative et de réduire les coûts de gestion de l'ensemble ainsi formé.

1.2 Description, évaluation et rémunération des apports

1.2.1 Evaluation des apports

Conformément au règlement 2014-03 modifié de l'Autorité des Normes Comptables, les sociétés parties à l'opération de fusion étant sous contrôle commun, la transcription des apports chez l'absorbante s'effectuera en fonction de la parité d'échange, non pas sur la base des valeurs réelles déterminées dans les conditions, mais en valeur nette comptable (VNC).

Etant précisé que cette VNC déterminée à la date de réalisation de la fusion ne peut pas être préalablement connue avec certitude, la fusion sera réalisée sur la base d'un actif net provisoire tel que ressortant de la situation comptable projetée.

Les variations positives ou négatives entre l'actif net effectivement apporté à la date de réalisation et l'actif net provisoire estimé sur la base de la situation projetée, donneront lieu à un ajustement à due concurrence, à la hausse ou à la baisse, une fois l'actif net de la société absorbée apporté à la date de réalisation connu.

À ce titre l'actif net définitif sera déterminé sur la base d'une situation comptable intermédiaire de la société absorbée à la date de réalisation.

Sur cette base, les apports sont évalués à la somme de **27.071.352 €**.

1.2.2 Actif net apporté

L'actif apporté est constitué ainsi (*une présentation synthétique est retenue ici, davantage de détail figurant dans le traité de fusion*) :

Désignation	Valeur Brute (€)	Amortissements (€)	Valeur Nette (€)
Immobilisations incorporelles	-	-	-
Immobilisations corporelles	-	-	-
Immobilisations financières	27 005 000	-	27 005 000
TOTAL ACTIF IMMOBILISE	27 005 000	-	27 005 000
Stocks et en-cours	-	-	-
Créances clients et comptes rattachés	-	-	-
Autres créances	64 715	-	64 715
Disponibilités	31 093	-	31 093
TOTAL ACTIF CIRCULANT	95 809	-	95 809
Charges constatées d'avance	-	-	-
TOTAL COMPTES DE REGULARISATION	-	-	-
TOTAL ACTIF APORTE	27 100 809	-	27 100 809

Étant précisé qu'à la date de réalisation, la société absorbée aura cédé sa participation dans la société LUPIMAIR de sorte à ce que l'unique participation de la société absorbée sera celle détenue dans la société absorbante.

Le passif pris en charge se décompose ainsi : (une présentation synthétique est retenue ici, davantage de détail figurant dans le traité de fusion) :

Désignation	Valeur Nette (€)
Provisions pour risques	-
Provisions pour charges	-
TOTAL PROVISIONS	-
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	-
Emprunts et dettes diverses	21 941
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	7 516
Dettes fiscales et sociales	-
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	-
Autres dettes	-
TOTAL DETTES	29 457
Produits constatés d'avance	-
TOTAL COMPTES DE REGULARISATION	-
TOTAL PASSIF PRIS EN CHARGE	29 457

La valeur nette des apports est donc égale à **27.071.352 €** :

TOTAL ACTIF APPORTE	27 100 809
TOTAL PASSIF PRIS EN CHARGE	29 457
ACTIF NET APPORTE	27 071 352

Le rapport d'échange a été retenu à 1 action de la SAS M.2F pour 0.093 action de la SAS MARTEL GROUPE.

Compte tenu de ce rapport d'échange, déterminé à partir de la valeur réelle estimée par la Direction de chaque société en présence, cet apport, d'une valeur globale de 27.071.352 €, sera rémunéré par l'émission de 2.511.657 nouvelles actions de la SAS MARTEL GROUPE de 1 euro de valeur nominale, soit une augmentation de capital de 2.511.657 euros.

La différence entre la valeur de l'apport et le montant du capital émis en rémunération de l'apport est inscrite au compte « **Prime de fusion** » pour un montant de **24.559.695 €**.

Par ailleurs la différence entre la valeur des titres de l'absorbante dans les comptes de l'absorbée (fusion à l'envers), et le capital social de l'absorbante, est inscrite au compte « **Prime de fusion** » pour **24.559.695 €**.

1.3 Conditions, propriété et jouissance

Bases de l'opération :

L'évaluation et la rémunération des apports de la société absorbée ont été déterminées sur la base :

- d'une situation comptable intermédiaire de la société absorbée en date du 31 décembre 2022 ainsi que d'une situation comptable projetée de la société absorbée au 28 juin 2023 ;
- et
- des comptes annuels de la société absorbante au 31 décembre 2022.

Régime fiscal :

Sur le plan fiscal, l'opération est placée sous le régime spécial des fusions prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts en matière d'impôt sur les sociétés.

Date d'effet :

Conformément aux stipulations de l'article L.236-4 alinéa 2 du Code de Commerce, la fusion prendra effet, d'un point de vue juridique, comptable et fiscal, à la dernière des deux dates suivantes :

- Celle de son approbation par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société absorbée,
- Celle de son approbation par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société absorbante.

L'actif net définitif sera déterminé sur la base d'une situation définitive établie à la date de réalisation.

Conditions suspensives :

Outre les conditions classiques d'approbation par les assemblées générales des sociétés concernées, et l'accomplissement des formalités légales, aucune condition suspensive ne figure dans le projet de contrat de fusion.

2. Diligences effectuées, appréciation de la valeur des apports

2. 1. Diligences accomplies

Notre mission a pour objet d'éclairer les actionnaires de la société MARTEL GROUPE sur l'absence de surévaluation des apports effectués par la société M.2F. En conséquence, notre mission ne relève ni d'une mission d'audit, ni d'une mission d'examen limité. Elle n'a donc pour objectif ni de nous permettre de formuler une opinion sur ces comptes, ni de procéder à des opérations spécifiques concernant le respect du droit des sociétés. Elle n'implique pas non plus la validation du régime fiscal applicable à l'opération.

Elle s'inscrit parmi les autres interventions définies par la loi et prévues par le cadre conceptuel de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes.

En outre, elle ne saurait être assimilée à une mission de « due diligence » menée par un prêteur ou un acquéreur et ne comporte pas tous les travaux nécessaires à ce type d'intervention. Notre rapport ne peut pas être utilisé dans ce contexte. De la même manière, nos travaux ne sont pas assimilables à ceux d'un expert indépendant désigné par l'organe d'administration ou de contrôle d'une des parties.

Nous avons effectué nos diligences selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicables à cette mission.

Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur en nominal des parts à émettre par la société bénéficiaire des apports, augmentée de la prime de fusion.

Les travaux auxquels nous nous sommes livrés ont porté principalement sur les points suivants :

- ✓ Afin de recueillir les éléments d'information sur les aspects juridiques et financiers de l'opération, nous nous sommes entretenus avec les services comptables des sociétés concernées ainsi qu'avec l'avocat en droit des sociétés en charge de l'opération ;
- ✓ Nous avons pris connaissance de la documentation juridique, comptable et financière utile à l'accomplissement de notre mission et nous avons obtenu toutes précisions sur les conditions économiques qui régissent l'opération ;
- ✓ Nous avons examiné le projet de traité de fusion, ainsi que son avenant ;
- ✓ Nous avons contrôlé la réalité et la propriété des actifs apportés par la société M.2F ;
- ✓ Nous avons vérifié le respect de la réglementation comptable en vigueur en matière de valorisation de l'apport ;

- ✓ Afin de nous assurer de la fiabilité des états financiers et des informations comptables qui nous ont été communiquées, nous nous sommes entretenus avec les services comptables des sociétés en présence ; nous avons eu connaissance des rapports des commissaires aux comptes sur les comptes des derniers exercices clos étant précisé que lesdits comptes ont fait l'objet d'une certification sans réserve ;
- ✓ Nous avons pris connaissance des travaux d'évaluation des titres des sociétés en présence ;
- ✓ Nous nous sommes également appuyés sur les travaux que nous avons réalisés dans le cadre de l'appréciation de la rémunération du présent apport, qui a fait l'objet d'un rapport spécifique ;
- ✓ Enfin, nous avons obtenu une lettre d'affirmation de la part du dirigeant de la société M.2F nous confirmant les éléments significatifs utilisés dans le cadre de notre mission, et notamment l'absence de (i) tout élément, de toute nature, susceptible d'affecter la libre transmission des actifs et des passifs de la société M.2F et de (ii) tout événement de nature à remettre en cause les évaluations réalisées en date du 31 décembre 2022 ou plus généralement la valeur attribuée à l'actif net apporté.

2.2. Appréciation de la méthode de valorisation des apports et de sa conformité avec la réglementation comptable

Comme indiqué précédemment au § 1.2.1 du présent rapport, l'opération de fusion est réalisée entre deux sociétés sous contrôle commun.

En conséquence, conformément au règlement ANC n° 2014-03 modifié par le règlement ANC n°2017-01, les apports ont été retenus par les parties prenantes à l'opération pour leur valeur comptable.

Ce mode de valorisation, requis par la réglementation comptable en vigueur, n'appelle pas de commentaire de notre part au regard de la structure du capital de la société absorbée.

2.3. Réalité des apports

Dans le cadre de nos travaux, nous nous sommes assurés que les actifs apportés étaient libres de tout nantissement.

Par ailleurs, nous nous sommes fait confirmer, par lettre d'affirmation, l'absence de toute restriction dans le transfert des actifs apportés et des passifs transmis.

2.4. Valeur individuelle des apports

L'actif net apporté d'un montant net de 27.071.352 €, a été déterminé sur la base d'une situation comptable établie en date du 31 décembre 2022 ainsi que d'une situation comptable projetée au 28 juin 2023.

Dans le cadre de nos diligences, nous avons pris connaissance des méthodes comptables retenues pour s'assurer de la réalité et de la correcte valorisation des actifs et passifs figurant dans les comptes annuels.

Dans le paragraphe de leur rapport sur les comptes annuels au 31 juillet 2022 portant sur la justification de leurs appréciations, les commissaires aux comptes de la société M.2F rappellent qu'ils ont procédé à l'appréciation des principes comptables appliqués et des estimations significatives retenues pour l'arrêté des comptes

Dans le cadre de nos diligences, nous nous sommes assurés de l'absence de perte de valeur des immobilisations financières.

Les autres éléments d'actifs et de passifs apportés ont été retenus pour leur valeur comptable telle qu'elle ressort des comptes de la situation provisoire au 28 juin 2023, établis suivant les règles et principes comptables français.

En conséquence, nous n'avons pas d'observation particulière à faire sur la valeur individuelle de ces actifs et des passifs apportés.

2.5. Appréciation de la valeur globale des apports

La valeur de l'actif net apporté est inférieure à la valeur de l'actif net réévalué de la société M.2F, calculé au 28 juin 2023.

Nous nous sommes fait confirmer, par lettre d'affirmation, l'absence de tout événement de nature à remettre en cause les évaluations des actifs évalués en date du 28 juin 2023⁹ ou, plus généralement, la valeur attribuée à l'actif net apporté.

De même, aucun événement ou fait susceptible de remettre en cause la valeur des apports sur la période intercalaire n'a été porté à notre connaissance ; la société M.2F ne prévoit notamment aucune opération sur son capital et aucune distribution de dividendes durant cette période.

Sur la base de l'ensemble de ces analyses, nous n'avons pas identifié d'événement susceptible de remettre en cause la valeur globale des apports.

3. Conclusion

Sur la base de nos travaux, et à la date du présent rapport, nous concluons que la valeur des apports s'élevant globalement à **27.071.352 €** n'est pas surévaluée et, en conséquence, que le montant de l'actif net apporté par la société apporteuse est au moins égal au montant de l'augmentation de capital de la société absorbante, majoré de la prime de fusion.

A L'Etrat, le 22 juin 2023

Le Commissaire à la fusion,

SARL FILAUPI

Laurent BECUWE
Commissaire aux comptes
Région de Lyon